

AR Prefecture

016-211600036-20240523-20240523-AR
Reçu le 23/05/2024



MAIRIE D'AGRIS

22, place du Bourg
16110 AGRIS

Casque Celte
4^{ème} S. av. J.C

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANE SUR LE COMPLEXE SPORTIF DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AGRIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-4, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique...

Considérant que cette occupation du complexe sportif serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant l'impératif de maintenir la tranquillité et l'ordre public durant toutes les activités sportives ;

Considérant que la promiscuité est risqué d'échauffourée ;

Considérant que la sécurité des joueurs et des spectateurs doit être assurée ;

Considérant que l'EPCI n'a pas manqué de solliciter un délai supplémentaire pour la création de ces lieux d'accueil (aires permanentes, terrains, familiaux, aires de grand passage...).

AR Prefecture

016-211600036-20240523-20240523-AR
Reçu le 23/05/2024

Monsieur le Maire arrête

Article 1 :

La circulation et le stationnement des caravanes sont interdits de manière permanente dans l'enceinte du complexe sportif.

Le stationnement des véhicules à moteur n'est autorisé que le temps de la pratique de son sport ou bien de la manifestation sportive ou festive.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée immédiatement.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :

- pour ampliation à MME la Préfète de la Charente
- pour information à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochefoucauld.

À Agris, le 23 mai 2024



Le Maire,
Patrick PIVETEAU